

Fichiers consultés

Art. 1.

Les fichiers suivants sont consultés lors de l'évaluation de la demande de crédit:
- Le fichier du Groupe Record. Le Groupe Record est constitué de RECORD BANK SA, dont le siège social est sis avenue Henri Matisse 16 à 1140 Evere, et de RECORD CREDIT SERVICES SCRL, dont le siège social est sis rue des Guillemins 26/0011 à 4000 Liège.
- Le fichier de la Centrale des crédits aux particuliers, boulevard de Berlaumont 14 à 1000 Bruxelles.
et le cas échéant:
- Le fichier des enregistrements non régis de la Banque nationale de Belgique (en abrégé fichier ENR), boulevard de Berlaumont 14 à 1000 Bruxelles.
- Le fichier d'ATRADIUS CREDIT INSURANCE SA, avenue Prince de Liège 74 à 5100 Namur.

Le présent contrat fait l'objet d'un enregistrement à la Centrale des crédits aux particuliers (volet positif), conformément à l'article VII. 148, § 1er, alinéa 1, 1° du Code de droit économique, dans le but de lutter contre le surendettement du consommateur, en fournissant aux prêteurs des renseignements concernant les crédits en cours et les éventuelles défaillances de paiement. Les renseignements communiqués par le prêteur à la Centrale ne peuvent être utilisés que dans le cadre de l'octroi ou de la gestion de crédits ou de moyens de paiement, susceptibles de grever le patrimoine privé d'une personne physique et dont l'exécution peut être poursuivie sur le patrimoine privé de cette personne.

Ces renseignements ne peuvent être utilisés à des fins de prospection commerciale.

Afin d'obtenir des informations sur la situation financière et la solvabilité de l'emprunteur, les prêteurs consultent la Centrale préalablement à la conclusion de tout contrat de crédit à la consommation.

Chaque emprunteur a accès, sans frais, aux données enregistrées à son nom, et peut, librement et sans frais, demander la rectification des données erronées. En cas de rectification, le prêteur est tenu de communiquer cette rectification aux personnes qui ont obtenu des renseignements de la Centrale et que l'emprunteur désigne. Les données relatives au contrat de crédit sont communiquées à la Centrale dans les deux jours ouvrables de la conclusion du contrat. Lorsqu'il est mis fin au contrat avant terme ou lorsque le contrat d'ouverture de crédit est résilié, le prêteur en informe la Centrale dans les deux jours ouvrables qui suivent le remboursement du solde restant dû. Les délais de conservation des données sont les suivants: 1° trois mois et huit jours ouvrables après la date de fin du contrat de crédit, 2° le cas échéant, jusqu'à la date de communication par le prêteur du remboursement anticipé ou du remboursement après résiliation d'une ouverture de crédit. Toutes les données sont détruites à l'expiration de ces délais.

Le prêteur est tenu de faire enregistrer certains défauts de paiement auprès de la Centrale des crédits aux particuliers (volet négatif), conformément à l'article VII. 148, §1er, alinéa 1, 2° du Code de droit économique. Sont enregistrés pour le prêt à tempérament, les défauts de paiement suivants:

- 1° lorsque trois échéances n'ont pas été payées ou ne l'ont pas été entièrement,
 - 2° lorsqu'une échéance n'a pas été payée durant trois mois ou ne l'a pas été entièrement,
 - 3° lorsque les échéances restant à échoir sont devenues immédiatement exigibles.
- Les délais de conservation des données en cas de défaut de paiement sont les suivants:
- Douze mois à partir de la date de régularisation du contrat de crédit,
 - Maximum dix ans à partir de la date du premier défaut de paiement communiqué à la Centrale, que le contrat de crédit ait été ou non régularisé entre-temps. Si à l'expiration de ce délai maximum de dix ans, un nouveau défaut de paiement se présente, alors un nouveau délai de dix ans recommence à courir à partir de la date à laquelle les critères d'enregistrement de ce nouveau défaut de paiement sont remplis.

Les emprunteurs qui n'étaient pas domiciliés en Belgique lors de la conclusion du contrat de crédit sont informés que leurs défauts de paiement ne seront pas enregistrés au fichier de la Centrale des crédits aux particuliers de la Banque nationale de Belgique, mais bien au fichier des enregistrements non-régis de la Banque nationale de Belgique (le fichier ENR). L'emprunteur a accès, sans frais, aux données enregistrées à son nom, et peut, librement et sans frais, demander la rectification et la suppression des données enregistrées à son nom.

L'emprunteur qui souhaite exercer son droit d'accès doit s'adresser à la Centrale des crédits aux particuliers et/ou au fichier ENR (boulevard de Berlaumont 14 à 1000 Bruxelles) et joindre à sa requête une photocopie recto verso lisible de sa carte d'identité (éventuellement de son permis de séjour ou de son passeport). La demande de rectification ou de suppression des données erronées enregistrées à son nom doit également être accompagnée de tout document justifiant le bien-fondé de ladite demande. L'emprunteur peut en outre mentionner le nom des personnes ayant obtenu des renseignements de la Centrale et à qui la Centrale des crédits aux particuliers ou le fichier ENR doit communiquer la rectification.

Délai de renonciation

Art. 2.

L'emprunteur a le droit de renoncer, sans indication de motif, au contrat de crédit dans un délai de quatorze jours calendriers à dater du jour de la conclusion du contrat de crédit ou du jour de la réception des conditions et informations contractuelles visées à l'article VII. 78 du Code de droit économique, si ce jour est postérieur au jour de la conclusion du contrat de crédit. L'emprunteur doit notifier sa décision au prêteur par lettre recommandée à la poste. Le délai de 14 jours est réputé respecté si la notification a été envoyée avant l'expiration de celui-ci. Dans les meilleurs délais et au plus tard dans les trente jours calendriers à dater de l'envoi de la notification de la rétractation au prêteur, l'emprunteur doit restituer, au prêteur, le capital reçu par versement sur le numéro de compte repris dans le contrat de crédit. Lorsque ces deux conditions auront été remplies, le prêteur communiquera à l'emprunteur le montant des intérêts dus pour la période de prélèvement du crédit, calculés sur base du taux débiteur convenu. En cas de rétractation le montant de l'intérêt journalier s'élève à 0 EUR. Le prêteur n'a droit à aucune autre indemnité à charge de l'emprunteur, à l'exception d'une indemnité pour les frais non récupérables que le prêteur aurait payés à une institution publique.

Exemplaires du contrat de crédit – Formulaire de demande de crédit/de renseignements - SECCI – Tableau d'amortissement

Art. 3.

Le contrat est conclu en autant d'exemplaires qu'il y a de parties présentant un intérêt distinct. Chaque emprunteur reconnaît avoir reçu son exemplaire. L'intermédiaire de

crédit reçoit et conserve un exemplaire supplémentaire pour lui-même.

Conformément aux articles VII. 69 et suivants du Code de droit économique, l'offre de crédit a été émise suite à l'examen de la solvabilité du(es) consommateur(s) qui a (ont) sollicité auprès du prêteur, un contrat de crédit. Préalablement à l'émission de l'offre de crédit, le prêteur a soumis au(x) consommateur(s) un formulaire de demande de crédit, ainsi que, le cas échéant, un formulaire de demande de renseignements à la (aux) personnes qui constitue(nt) une sûreté personnelle. Ces formulaires, qui reprennent toutes les informations demandées par le prêteur et l'intermédiaire de crédit et les réponses fournies, de manière exacte et complète, par le(s) consommateur(s) et, le cas échéant, par la (les) personne(s) qui constitue(nt) une sûreté personnelle, sont signés, pour accord quant aux informations qui y sont reprises, par le(s) consommateur(s) et la (les) éventuelle(s) personne(s) qui constitue(nt) une sûreté personnelle.

Un exemplaire de la fiche d'informations européennes normalisées en matière de crédit aux consommateurs - le "SECCI" - a par ailleurs été remis au consommateur préalablement à la signature du contrat de crédit. Les tarifs « Consommateurs » sont disponibles auprès du prêteur et de l'intermédiaire de crédit. L'emprunteur a le droit, à tout moment durant toute la durée du contrat de crédit, d'obtenir, sans frais et sur simple demande, un relevé sous la forme d'un tableau d'amortissement. Cette demande doit être envoyée par lettre recommandée à la poste.

Emprunteurs

Art. 4.

Dans tous les cas où plusieurs personnes agissent en qualité d'emprunteurs, elles s'engagent solidairement et indivisiblement. Si, parmi les emprunteurs, se trouvent des conjoints, le consentement des deux époux est requis dans tous les cas prévus par la loi et spécialement en vertu de l'article 1418, 2° d) et e) du Code civil. Dans les dispositions suivantes des présentes conditions générales, le terme "emprunteur" désignera, le cas échéant, collectivement les emprunteurs.

Conditions de prélèvement du crédit

Art. 5.

Le montant du crédit est payé par chèque ou via un virement sur le compte communiqué par l'emprunteur dès que toutes les conditions suspensives sont remplies.

Echéances et paiement des mensualités

Art. 6.

La première échéance est fixée un mois après la date de signature de l'offre. Les échéances suivantes seront payables le même jour des mois suivants. Les mensualités sont payables aux échéances convenues au siège social de RECORD CREDIT SERVICES SCRL, rue des Guillemins 26/0011 à 4000 Liège, qui a repris les droits du prêteur en vertu de l'art. 14. L'emprunteur est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour que ses paiements parviennent à RECORD CREDIT SERVICES SCRL au plus tard aux échéances indiquées. Les paiements effectués à des tiers ne sont pas libératoires.

Remboursement anticipé

Art. 7.

L'emprunteur a le droit, à tout moment, de rembourser en tout ou en partie le solde du capital restant dû par anticipation. Dans ce cas, il a droit à une réduction du coût total du crédit d'un montant égal aux intérêts et frais dus pour la durée restant à courir du contrat. Il avise le prêteur de son intention par lettre recommandée à la poste, au moins dix jours avant le remboursement. En cas de remboursement anticipé, le prêteur a droit à une indemnité. Si le délai entre le remboursement anticipé et la date de fin de contrat convenue est supérieur à un an, cette indemnité s'élève à 1 % du montant en capital faisant l'objet du remboursement anticipé. Si le délai ne dépasse pas un an, l'indemnité s'élève à 0,5 % du montant en capital faisant l'objet du remboursement anticipé.

Le prêteur communique à l'emprunteur le montant de l'indemnité réclamée sur un support durable dans les dix jours de la réception de la lettre par laquelle l'emprunteur fait part de son intention de rembourser le crédit par anticipation. Cette communication reprend notamment le calcul de l'indemnité.

L'indemnité ne peut en aucun cas dépasser le montant d'intérêts que l'emprunteur aurait payé durant la période entre le remboursement anticipé et la date de fin du contrat de crédit convenue.

Le remboursement effectué sera imputé en priorité sur les montants échus et l'indemnité de emploi, et le solde sera imputé sur le solde restant dû au jour du paiement. Aucune indemnité de emploi n'est due si, par application de l'article VII. 194, VII. 195 VII. 196, VII. 200 ou VII. 201 du Code de droit économique, les obligations de l'emprunteur sont réduites au prix au comptant ou au montant emprunté, ou dans le cas d'un remboursement en exécution d'un contrat d'assurance destiné conventionnellement à garantir le remboursement du crédit.

Retard de paiement

Art. 8.

En cas de retard de paiement par l'emprunteur d'une ou plusieurs mensualités, le prêteur se réserve le droit de lui adresser un ou plusieurs rappels, ainsi que, le cas échéant, une lettre de mise en demeure. Les frais de ces lettres sont à charge de l'emprunteur à concurrence d'un envoi par mois. Les frais de ces lettres s'élèvent à 7,5 EUR par lettre, augmentés des frais postaux en vigueur au moment de l'envoi, que la lettre soit envoyée en recommandé ou pas. Si le montant de 7,5 EUR est adapté par arrêté royal selon l'évolution de l'indice des prix à la consommation, le prêteur portera en compte le montant modifié.

Tout retard de paiement peut avoir des conséquences graves pour l'emprunteur et compromettre l'obtention d'autres crédits. Ainsi, les défaillances de paiement peuvent entraîner des frais, des intérêts de retard et pénalités. A cet égard, voir les articles 9 et 10 des présentes conditions générales.

Résiliation/résolution – solde impayé à l'échéance – conséquences

Art. 9. §1.

Le consommateur peut mettre fin, à tout moment, au contrat de crédit par le biais d'un remboursement anticipé, comme mentionné à l'article 7 des présentes conditions générales.

Sur base de l'article 1184 du Code civil, le prêteur peut, en cas de manquement grave et avéré (fraude, faux, abus de confiance, ...) opposer l'exception d'inexécution pour

suspendre ses obligations et refuser le prélèvement du crédit en attendant la décision judiciaire sur la demande en résolution.

Art. 9. § 2.

Le solde (du capital) restant dû devient exigible de plein droit pour le cas où l'emprunteur serait en défaut de paiement d'au moins deux échéances ou d'une somme équivalente à 20 % du montant total à rembourser et ne se serait pas exécuté un mois après le dépôt à la poste d'une lettre recommandée contenant mise en demeure.

En cas d'application de l'alinéa précédent ou de résolution du présent contrat aux torts de l'emprunteur, le prêteur pourra réclamer à l'emprunteur, à titre d'indemnité, un montant calculé sur le solde du capital restant dû et égal à 10 % calculés sur la tranche du solde restant dû comprise jusqu'à 7.500,- EUR et à 5 % sur la tranche du solde restant dû supérieure à 7.500,- EUR, et ce, sans préjudice de l'application de l'article 10 des présentes conditions générales et du paiement du solde (du capital) restant dû et du coût du crédit échu et non payé.

Art 9. §3.

Si un solde est toujours impayé après l'échéance du contrat et que l'emprunteur ne s'est pas exécuté trois mois après le dépôt à la poste d'une lettre recommandée contenant mise en demeure, le prêteur pourra lui réclamer, à titre d'indemnité, un montant égal à 10 % calculés sur la tranche du solde restant dû comprise jusqu'à 7.500,- EUR et à 5 % calculés sur la tranche du solde restant dû supérieure à 7.500,- EUR, et ce, sans préjudice du paiement du capital échu et non payé, du montant du coût total du crédit échu et non payé et d'un intérêt de retard calculé sur le capital échu et non payé.

Art 9. §4.

Lorsqu'il apparaît que le crédit a omis de communiquer les informations visées à l'article 10 de la loi relative au crédit à la consommation ou a communiqué des informations fausses, le juge peut, sans préjudice des sanctions de droit commun, ordonner la résolution du contrat aux torts du crédit.

Intérêts de retard et imputation des paiements

Art. 10. § 1.

Sur tout montant en principal non payé à l'échéance ou devenu exigible en application de l'article 9 des présentes conditions générales ou après résolution du contrat aux torts de l'emprunteur, il sera dû, de plein droit et sans mise en demeure préalable, un intérêt de retard au taux visé dans les conditions particulières.

Art. 10. § 2.

Si le solde restant dû devient exigible en application de l'article 9 des présentes conditions générales ou que le contrat est résolu aux torts de l'emprunteur, tout paiement effectué par l'emprunteur ou la caution sera imputé en priorité sur le solde restant dû (le montant à verser en principal pour amortir ou rembourser le capital) et sur le coût total du crédit non payé, et ensuite sur les intérêts de retard, l'indemnité et les frais de rappel.

Réserve de propriété

Art. 11.

Pas d'application.

Adresses

Art. 12.

Toutes les notifications à faire en vertu du présent contrat devront être effectuées, selon le cas, soit au siège social de RECORD CREDIT SERVICES SCRL, rue des Guillemains 26/0011 à 4000 Liège, soit au domicile de l'emprunteur mentionné dans le présent contrat ou au dernier domicile connu.

L'emprunteur s'engage à informer le prêteur sans délai, par lettre recommandée à la poste, de tout changement d'adresse. Il autorise en outre le prêteur à faire usage du présent contrat pour introduire auprès de l'administration compétente toute demande d'adresse le concernant.

Garanties

Art. 13.

En garantie des obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat, l'emprunteur cède au prêteur toutes ses créances actuelles ou futures quelconques sur des tiers et notamment les produits de la réalisation de biens mobiliers ou immobiliers, indemnités dues par la Sécurité Sociale, indemnités à la suite de tout accident, loyers, fermages, dépôts bancaires, comptes épargne, CCP, la présente énumération n'étant pas limitative.

La cession de la quotité cessible et saisissable des rémunérations au sens de la loi du 12.04.1965, et des pensions, prestations et indemnités visées à l'article 1410, §1, du Code judiciaire, est prévue, conformément à la loi, par acte distinct.

Cession de droits

Art. 14.

Le présent contrat de crédit conclu par Record Bank, ainsi que tous les droits et contrats annexes découlant de ce contrat de crédit, font l'objet d'une cession immédiate au profit de SCRL Record Credit Services (rue des Guillemains 26/0011, 4000 Liège). Conformément à l'article 1. 9, 34° du Code de droit économique, Record Bank est en conséquence un prêteur assimilé à un intermédiaire de crédit, tandis que Record Credit Services a le statut de prêteur.

Seuls les paiements faits à la SCRL Record Credit Services dégagent valablement l'emprunteur de ses obligations découlant du présent contrat de crédit.

En vertu de l'article VII. 78, §2 Code de droit économique qui impose de mentionner toutes les personnes qui jouent un rôle lors de la conclusion du contrat, l'ensemble de ces intervenants se retrouvent sur la première page du contrat. Ci-après, à titre informatif, une explication concernant chacun d'entre eux.

Record Bank : le prêteur qui reçoit la demande de crédit, la traite et consent le crédit. Néanmoins, lorsque le crédit sera conclu, il cédera immédiatement le contrat à SCRL Record Credit Services (rue des Guillemains 26/0011, 4000 Liège). C'est pour cette raison que Record Bank est assimilé à un intermédiaire de crédit.

SCRL Record Credit Services : est par conséquent le prêteur final. C'est donc à lui et uniquement à lui que devront parvenir les paiements que vous effectuerez. Une fois le contrat signé, il est le seul interlocuteur en cas de questions ou de difficultés par rapport au crédit.

Le courtier de crédit est l'intermédiaire qui met en relation un consommateur avec un prêteur et assiste le consommateur pour la conclusion du contrat de crédit.

Réciprocité des indemnités

Art. 15.

Les indemnités et frais, visés au présent contrat, sont réciproques au cas où le prêteur ou l'emprunteur manquerait à ses obligations.

Droit applicable

Art. 16.

Le présent contrat est régi par le droit belge et plus particulièrement par le chapitre 1er (Crédit à la consommation) du titre 4 (Des contrats de crédit) du livre VII du Code de droit économique.

Procédure de réclamation

Art. 17.

Le client adressera toute réclamation par écrit à: Record Bank SA, Customer Complaint Handling Wilsonplein 5, bus 1, à 9000 Gent e-mail : customercomplainthandling@recordgroup.be, T+32(0)9 235.00.76.

Si le client n'a pas obtenu satisfaction auprès du service de **Customer Complaint Handling** de Record Bank, il peut introduire gratuitement une réclamation auprès de l'Ombudsfin, rue Belliard 15-17/8 à 1040 Bruxelles; e-mail: Ombudsman@Ombudsfin.be; site web: <http://www.ombudsfin.be>. Si le consommateur souhaite porter plainte, il peut également s'adresser au SPF Economie, PME, Classes Moyennes et Energie – Direction générale du Contrôle et de la Médiation – NG III, Boulevard du Roi Albert II, 16, 3ème étage, 1000 Bruxelles, au moyen d'un formulaire de plainte à télécharger du site internet <http://statbel.fgov.be/fr/litiges/plaintes>, et l'adresser par courrier à l'adresse ci-dessus, par fax au +32 (0)2 277 54 52 ou par email à l'adresse eco.inspec.f0@economie.fgov.be, ou introduire sa plainte directement en ligne par le biais du site internet du SPF Economie : <http://economie.fgov.be>

Autorité de contrôle

Art. 18.

SPF Economie, PME, Classes Moyennes et Energie – Direction générale du Contrôle et de la Médiation – NG III, Boulevard du Roi Albert II, 16, 1000 Bruxelles.

Point de contact central (PCC)

Art. 19.

L'article 322 §3 CIR inséré par la loi du 14 avril 2011 et portant dispositions diverses (ensuite modifié par les lois du 28 décembre 2011 et du 29 mars 2012) oblige entre autres les établissements de banque, d'épargne et de crédit actifs en Belgique à communiquer une fois par an à un point de contact central (PCC) certaines données concernant des clients et certains de leurs comptes/contrats.

Ce point de contact central est tenu par la Banque nationale de Belgique (BNB), établie boulevard de Berlaimont 14, 1000 Bruxelles, et doit permettre aux fonctionnaires fiscaux chargés de l'établissement et du recouvrement de l'impôt de pouvoir vérifier, dans certains cas et selon des procédures strictement légales, auprès de quels établissements financiers des contribuables détiennent des comptes ou des contrats et d'ainsi pouvoir demander des informations complémentaires y relatives à ces établissements.

En ce qui concerne précisément les crédits, cette obligation vise la communication de données concernant des crédits qui sont en cours ou ont été souscrits à partir du 1er janvier 2014.

L'emprunteur a le droit de consulter auprès de la BNB les données qui ont été enregistrées à son nom par le PCC. Si ces données sont erronées ou si elles ont indûment été enregistrées, l'emprunteur a le droit de les faire corriger ou de les faire supprimer par l'établissement financier qui les a communiquées au PCC.

Les données sont conservées par le PCC pendant maximum 8 ans à compter 1) de la date de clôture de la dernière année civile au cours de laquelle des données concernant le client ont encore été communiquées, en ce qui concerne les données d'identification du client et 2) de la date de clôture de l'année civile au cours de laquelle le contrat a été clôturé ou résilié, en ce qui concerne les données relatives aux contrats.